

2024-054

Arrondissement de
RAMBOUILLET

Canton de CHEVREUSE

Commune de
MAGNY-LES-HAMEAUX

Date de convocation
6 DÉCEMBRE 2024

Date d'affichage de
convocation
6 DÉCEMBRE 2024

Nombre de conseillers

En exercice : **29**

Présents : **19**

Votants : **29**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

L'An, Deux Mille Vingt-Quatre

Le 16 décembre,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, retransmise sur les réseaux sociaux de la commune, en salle du Conseil Municipal à Magny-les-Hameaux, sous la présidence de Monsieur Bertrand HOUILLON, Maire.

Etaient présents : Bertrand HOUILLON, Frédérique DULAC, Laurence RENARD, Roberto DRAPRON, Arnaud BOUTIER, Magali DOUSSE, Jean TANCEREL, Denis GUYARD, Raymond BESCO, Yolande GROBON, Guérigonde HEYER, Denis VERGNIAULT, Slimane MOALLA, Chrystèle GUILLARD, Salem LABRAG, Nicolas LARGESSE, Etienne DERVYN, Anne DEUDON, Benoît TOULLEC.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné pouvoir : Tristan JACQUES à Guérigonde HEYER
Emilie STELLA à Chrystèle GUILLARD
Eliane GOLLIOT à Yolande GROBON
Brigitte BOUCHET à Denis VERGNIAULT
Fabienne BELLIN-WEILL à Magali DOUSSE
Patrick MARQUET à Denis GUYARD
Charles RENARD à Laurence RENARD
Isabelle SALOMÉ à Arnaud BOUTIER
Caroline LIGNOUX à Anne DEUDON
Stéphane BOUCHARD à Benoît TOULLEC

Madame Frédérique DULAC a été élue Secrétaire de séance.

Date de la séance :

16 DÉCEMBRE 2024

Objet :

**Mise en place du RIFSEEP pour
les agents de la filière de la
Police Municipale**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret N°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres, à compter du 1^{er} janvier 2025,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, à savoir le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 qui prévoit l'abrogation du précédent régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres qui, conformément à l'article 8 du décret précité sera abrogé à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il est proposé de mettre en place l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) selon les modalités suivantes :

Article 1 : Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE PM) sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des directeurs de police municipale ;
- des chefs de service de police municipale ;
- des agents de police municipale ;
- des gardes champêtres.

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

Article 2 : Instauration de la part fixe de l'ISFE

2-1. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux maximum individuel fixé dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

2-2. La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement, elle sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

2-3. La part fixe attribuée à l'agent fera l'objet d'un réexamen, dans la limite des plafonds fixés par la présente délibération :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 3 : Instauration de la part variable de l'ISFE

3-1. Les montants plafonds annuels de la part variable de l'ISFE sont définis comme suit :

- 9 500 € pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- 7 000 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 5 000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- 5 000 € pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part variable est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir. A partir de l'entretien professionnel, elle tient compte aussi de la réalisation des objectifs.

3-2. La part variable de l'ISFE PM est versée annuellement en 2 fois, au mois de juin et de novembre conformément aux dispositions de la délibération du 22 novembre 2021. Toutefois, pour les agents dont le régime indemnitaire mensuel est actuellement supérieur au montant de la part fixe, une partie de la part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini ci-avant, elle peut dans ce cas être complétée d'un versement annuel, en 2 fois aux mois de juin et de novembre, sans que la somme totale des versements dépasse ce même plafond.

3-3. Lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

Article 4 : Non-cumul

L'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception de celles prévues par l'article 3 de la délibération du 30 janvier 2017.

Article 5 : Modalités de versement

L'attribution de l'ISFE fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

- En cas de congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire est maintenu durant les 5 premiers arrêts de l'année civile. A compter du 6ème arrêt, le régime indemnitaire est réduit de 1/30è par jour d'absence. En cas de maladie chronique dûment constatée par le médecin de prévention, ce dispositif peut être suspendu.
- En cas de congé pour accident de service et de maladie professionnelle : le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le régime indemnitaire sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Article 6 : Clauses de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1^{er} janvier 2025.

Article 8 : Dispositions liminaires

Les dispositions de des délibérations prévoyant un versement mensuel de 16,67 euros pour les agents de la filière police municipale, de la délibération du 28 mai 2019 relative à l'actualisation des plafonds de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions sont abrogées.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Mise en ligne sur le site internet de la ville le : 18 DEC. 2024

Certifiée exécutoire le : 18 DEC. 2024

Le Maire



B. HOUILLON

Le Secrétaire de Séance



F. DULAC